

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST137RT2026

Objet : stationnement camion pompe à béton et malaxeur
Rue Diot à l'angle de la rue Auguste Simondon
Vendredi 17 avril 2026 de 7h à 13h (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2025, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2026
Vu l'arrêté municipal du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le règlement général du stationnement sur la commune de Brignais,
Vu la déclaration n°0690272600017,

Vu la demande formulée par le pétitionnaire, le 10 avril 2026,

Considérant qu'en raison des travaux de coulage de piscine par l'entreprise DESJOYAUX, au 3, rue Auguste Simondon, un camion toupie et un malaxeur stationnent sur la rue Diot, la rue est barrée et le stationnement interdit, il convient de réglementer l'occupation du domaine public.

- ARRÊTE -

Article 1 : autorisation

L'entreprise DESJOYAUX est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, d'un camion toupie et d'un malaxeur sur la rue Diot, à l'angle de la rue Auguste Simondon.

Article 2 : prescriptions techniques

L'entreprise DESJOYAUX doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- Surface occupée : 70 m²
- Rue Diot fermée à la circulation
- Accès riverains uniquement, en sens interdit
- **Le pétitionnaire doit poser un panneau d'information travaux la veille du jour de l'intervention afin d'informer les riverains**
- Stationnement interdit sur les deux emplacements rue Diot, à l'angle de la rue Auguste Simondon
- Durée : 6h (intervention à partir de 7h jusqu'à 13h).
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 3 : période

Cette autorisation est valable le vendredi 17 avril 2026 de 7h à 13h. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 4 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Tarif : 0.90 € X 70 m² = 63 €

Article 6 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compter, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 8 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.télérecours.fr.

Article 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 13 avril 2026

Pour le Maire, Serge BÉRARD

Mise en ligne le :

13 AVR. 2026



Solange VENDITELLI
Conseillère municipale
en charge de la voirie

